

ORDONNANCE DE LA COUR  
DU 7 MAI 1980 <sup>1</sup>

Suzanne Mazière, épouse Fournier, et autres  
contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 114, 115, 116 et 117/79

Sommaire

*Recours en indemnité — Recours de membres de la famille d'un fonctionnaire en réparation du préjudice subi du fait des conditions d'emploi irrégulières dudit fonctionnaire — Irrecevabilité*

*(Traité CEE, art. 178; règlement de procédure, art. 92, § 1)*

Dans les affaires jointes 114, 115, 116 et 117/79,

SUZANNE MAZIÈRE, ÉPOUSE FOURNIER, AUDE FOURNIER, FRANÇOIS FOURNIER ET CLOTILDE FOURNIER, représentés par M<sup>e</sup> Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, avocat-avoué, 34b, rue Philippe-II, à Luxembourg,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M<sup>me</sup> Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée par M<sup>e</sup> Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, à Luxembourg,

partie défenderesse,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.

LA COUR,

l'avocat général entendu,

rend la présente

## ORDONNANCE

### En fait

Les requérants sont l'épouse et les trois enfants de M. Bernard Fournier, fonctionnaire de grade A/6 à la direction générale «Développement et coopération» de la Commission. M. Bernard Fournier est entré au service de la Commission en 1964, en qualité d'agent auxiliaire; il a été nommé fonctionnaire stagiaire en 1973, pour être titularisé, à l'expiration de son stage, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1974.

Le 29 mars 1979, M. Bernard Fournier a introduit auprès de la Commission une demande, au titre de l'article 90 du statut, en vue d'obtenir réparation des préjudices que la Commission lui aurait occasionnés par son comportement fautif se rapportant au caractère irrégulier des conditions d'emploi dans lesquelles elle l'aurait maintenu pendant neuf années. A la même date, les requérants ont introduit une demande auprès de la Commission au titre des articles 175 et 215 du traité CEE, et de l'article 1382 du Code civil belge, en alléguant avoir subi des préjudices personnels par le comportement fautif de la Commission à l'égard de leur père et époux. Toutes ces demandes ont été rejetées par la Commission le 1<sup>er</sup> août 1979.

Par requêtes enregistrées au greffe le 25 juillet 1979, les requérants ont introduit leurs recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de la Commission résultant du silence opposé à leurs demandes pendant plus de deux mois et, d'autre part, à la condamnation de la Commission à leur payer des indemnités pour le dommage qu'ils auraient subi.

Il apparaît du dossier que les requérants saisissent la Cour au titre des articles 175 et 215 du traité CEE et que leurs demandes en dommages et intérêts sont fondées sur le caractère irrégulier des conditions d'emploi dans lesquelles la partie défenderesse aurait maintenu leur père et époux pendant neuf années. Ils ont notamment fait valoir qu'au cours de cette période M. Bernard Fournier serait resté dans l'incertitude totale et qu'il aurait été contraint de souscrire à 12 contrats successifs avant d'être nommé fonctionnaire titulaire; en outre, il aurait dû subir une rétrogradation humiliante, à laquelle se seraient ajoutées de multiples vexations. Ces agissements de la Commission auraient eu des conséquences très dommageables sur la famille de M. Bernard Fournier; ils auraient en particulier gravement retenti sur la santé des requérants.

## En droit

Aux termes de l'article 175 du traité CEE, une personne physique peut saisir la Cour pour faire grief à une institution de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis. En l'occurrence, les requérants n'ont pas indiqué quel acte, au sens de cette disposition, la Commission aurait omis de leur adresser.

D'après l'article 178 du traité, la Cour est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215, alinéa 2, concernant la responsabilité non contractuelle de la Commission. Le présent recours, cependant, vise la réparation de dommages qui auraient été causés par le comportement d'une institution quant au déroulement de la carrière d'un de ses fonctionnaires ou agents, alors que celui-ci a été en mesure de se prévaloir des possibilités ouvertes en vertu du traité pour attaquer toute décision de l'institution concernée qui aurait pour objet ou pour effet de le mettre ou de le maintenir dans des conditions d'emploi irrégulières, et pour saisir, le cas échéant, la Cour à cet effet. Il serait contraire au système des voies de recours établi par le droit communautaire pour parer aux irrégularités des conditions d'emploi, d'admettre que, par un détournement de procédure, une action en responsabilité fondée sur les mêmes faits puisse être intentée par les membres de la famille d'un fonctionnaire ou agent, agissant de leur propre chef, même s'ils allèguent avoir personnellement subi des dommages à ce titre. Les présents recours se situent dès lors en dehors du cadre de l'article 215, alinéa 2, du traité.

Dans ces conditions, la Cour est manifestement incompétente pour connaître des requêtes. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure, et de déclarer les recours irrecevables d'office, sans ouvrir la procédure orale.

### Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les requérants ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

- 1) **Les recours sont rejetés comme irrecevables.**
- 2) **Les requérants sont condamnés aux dépens.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 7 mai 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher